

GE_GERICHTE ACOM/49/2008 vom 17. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_49_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/49/2008 du 17 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/49/2008 del 17 aprile 2008

Regeste

Résumé: Elimination ; motifs nouveaux

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 31 octobre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est à première vue recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 – LU – C 1 30 ; art. 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 – RU – C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

a. Il convient néanmoins de s'interroger, au titre de la recevabilité, sur l'admissibilité d'éléments invoqués pour la première fois au stade de la procédure de recours. Ceux-ci constituent en effet le seul grief du recourant, qui soutient que son cas présente les caractéristiques d'une situation exceptionnelle, dont le doyen aurait dû tenir compte au moment de l'exclusion (recte : élimination).

b. La CRUNI examine d'office sa compétence (art. 25 RIOR).

A teneur de l'article 21 RIOR, seule la décision sur opposition est sujette à recours. L'article 68 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'article 34 RIOR, prévoit que « sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures ».

c. Il convient préalablement de qualifier juridiquement les éléments invoqués par le recourant au titre de circonstances exceptionnelles. S'il s'agit certes de faits nouveaux, en ce sens que les éléments invoqués constituent pour l'essentiel des faits (situation familiale difficile, accident de voiture, problèmes de santé), le recourant invoque en réalité non seulement un fait nouveau, mais un véritable nouveau motif de droit, celui d'une violation de l'article 22 alinéa 3 RU. Cet article prévoit en effet que le doyen doit tenir compte des circonstances exceptionnelles lorsqu'il prend la décision d'élimination. Or, ce motif est totalement absent de son acte d'opposition, ce que la décision querellée constate formellement.

Les faits qui viennent étayer ce nouveau motif sont logiquement invoqués pour la première fois devant la CRUNI. Cependant, il serait erroné de les appréhender sous l'angle de faits nouveaux, puisque c'est l'ensemble du motif (et non seulement son appui factuel) qui est nouveau.

En revanche, le nouvel argumentaire ne saurait être qualifié de nouvelle conclusion, puisque cette dernière est demeurée identique depuis le début de la procédure : le recourant souhaite avoir la possibilité de poursuivre ses études malgré son échec répété à l'examen de comptabilité financière.

- 5/7 - A/4748/2007

En conséquence, la question à résoudre est celle de savoir si, au moment de la procédure de recours, le recourant peut invoquer un nouveau motif à l'appui de ses conclusions.

En Suisse, les termes « motif », « grief » et « moyen » sont synonymes (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, Helbing et Lichtenhahn 1991, p. 394). Ils renvoient au même élément du recours, celui où le recourant expose en quoi la décision attaquée est selon lui défailante.

d. Certes, l'article 68 LPA prévoit que le recourant peut, sauf exception, invoquer de nouveaux motifs qui ne l'ont pas été dans les procédures précédentes.

Cependant, la jurisprudence du Tribunal administratif montre une pratique beaucoup plus restrictive. Ainsi, selon le Tribunal administratif, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

Par ailleurs, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. (ATA/406/2007 du 28 août 2007 ; cf. par ailleurs Benoît BOVAY, Procédure administrative, Staempli 2000, p. 390-391).

La conséquence déduite par le Tribunal administratif ne souffre aucune discussion : dans la mesure où une question n'a pas fait l'objet de la décision de l'autorité inférieure, elle ne saurait être examinée par le Tribunal administratif (ATA/406/2007).

e. Ces considérations sont identiques à celles qui jalonnent la jurisprudence de la commission de céans (cf. par exemple ACOM/46/2007 du 25 mai 2007 et ACOM/16/2008 du 11 février 2008). On trouve dans l'ACOM/73/2007 du 14 août 2007 une formule limpide s'agissant de l'invocation de nouveaux motifs au stade du recours : « Quant à l'obligation qui s'est imposée à M. G. de travailler en parallèle à ses études, elle ne saurait être retenue, la CRUNI ayant toujours considéré que cette obligation n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Soulevé d'ailleurs devant l'autorité de recours seulement, le moyen est en outre irrecevable, seule la décision sur opposition étant sujette à recours (art. 21 RIOR) » (ACOM/73/2007 c. 3d, références omises).

- 6/7 - A/4748/2007

f. L'irrecevabilité du grief relatif à des circonstances exceptionnelles, en tant qu'il représente l'unique motif du recourant, entraîne l'irrecevabilité du recours dans son entier (art. 65 al. 1 et 2 LPA).

E. 3

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 30 novembre 2007 par Monsieur D_____ contre la décision du 31 octobre 2008 de la faculté des sciences économiques et sociales ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Anne Iseli Dubois, avocate du recourant, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

- 7/7 - A/4748/2007 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.